

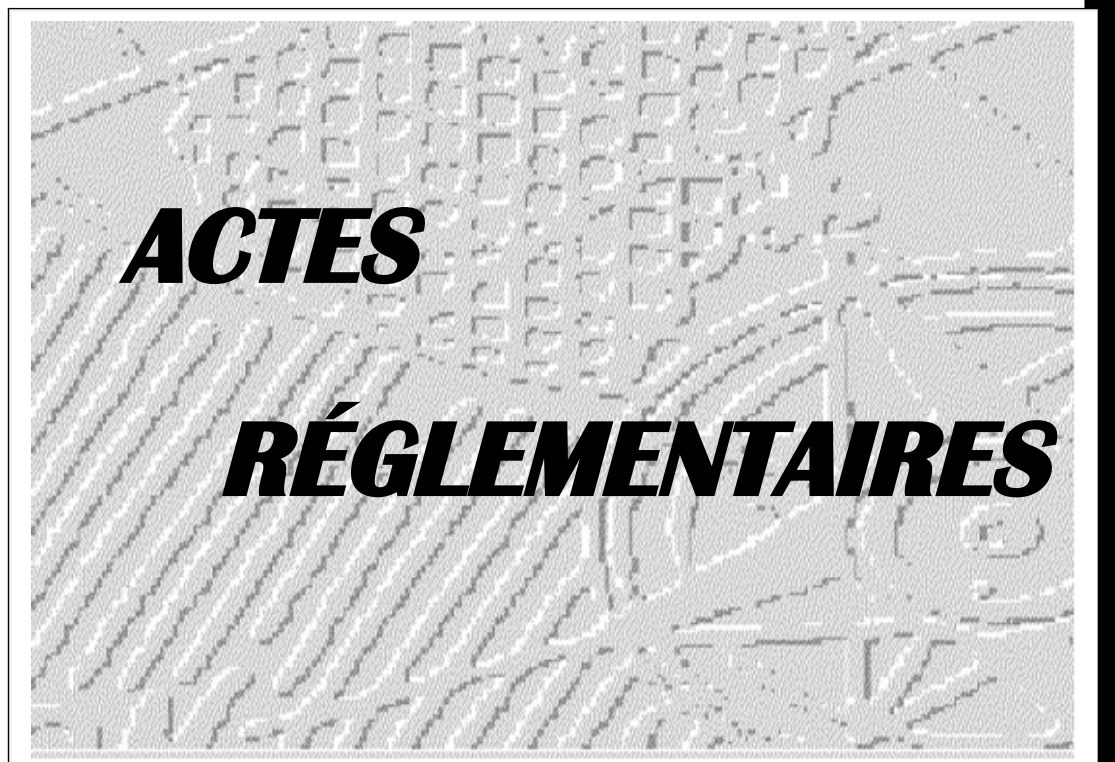


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 23 avril 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-043-AT01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE
ROUTE DU LITTORAL ET ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN6 DU
PR0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ÉCHANGEURS RN6/RN1 ET RN6/RD41) (CLASSÉES À
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET LA
POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-045-AT03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 9+500 AU PR 13+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-046-AT05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU
LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-043-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral
du PR1+000 au PR13+000
et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600
(entre les échangeurs RN6/RN1 et RN6/RD41)
(classées à grande circulation)
sur le territoire des communes de St Denis et La Possession
(Hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'inspection héliportée effectuée en présence du gestionnaire de la route SRN ;

VU l'avis du service des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/04/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 15/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation dans les deux sens sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 pour permettre des travaux de purges préventives de la falaise et de divers travaux de conservation du patrimoine liés à l'infrastructure routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 est interdite dans les deux sens, **le dimanche 18 mai 2025 de 06h30 à 13h30 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).**

ARTICLE 2 - Pendant la période décrite à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6. Elle est déviée par la RD41, route de La Montagne, selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

La circulation des cycles et autres modes actifs est totalement interdite sur la portion de la RN1/Nouvelle Route du Littoral et Route du Littoral.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/SRN.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement le 15/04/2025
Date de signature : 15/04/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-045-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 9+500 au PR 13+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/04/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+500 au PR 13+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de décompression de la chaîne de bloc BT3 sur la Route du Littoral.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 9+500 au PR 13+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 la nuit du 24 avril 2025 au 25 avril 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1/Route du Littoral du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Nord/Ouest (côté mer) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne.

Les opérations de mise en place de la signalisation temporaire débutent à 19h00.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 18/04/2025

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-046-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Littoral
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de l'entreprise Géophysique Environnement Géotechnique (GEG) Experts dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation piétonne uniquement et de la réglementer pour des agents de l'entreprise GEG Experts sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDERANT que l'entreprise GEG Experts a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation piétonne sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 juillet 2025 inclus entre 07h00 et 12h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de GEG Experts circulant à pieds sur le délaissé routier de l'ex-RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Dans le cas où l'agent est seul, ce dernier doit informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de sa présence.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules utilisés par GEG Experts pour ces missions doivent être stationnés au PR7+580 (ravine à Jacques), en amont de la chaîne de BT3, sans gêne aux riverains. Les véhicules autorisés sont des véhicules de locations équipés de gyrophares maintenus en place.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de l'entreprise GEG Experts ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de GEG Experts devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, ordre sera donné d'annuler la mission pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - l'entreprise GEG Experts devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise GEG Experts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par ERIC BOITEUX
Date de signature : 22/04/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX

